

17^{ème} Chambre
Tribunal de Grande Instance de PARIS
Audience du 28 mars 2008 a 13 h 30

CONCLUSIONS

POUR

1°) **Monsieur Vittorio de FILIPPIS**, né le 25 juillet 1959 à PARIS 18ème, Directeur de Publication, domicilié en cette qualité 11 rue Béranger à PARIS 75003.

PREVENU

2°) **Madame Nathalie CASTETZ**, Née le 21 décembre 1955 à Paris 16ème, journaliste, de nationalité française domiciliée 6 rue des Pêcheurs à 76310 – SAINTE ADRESSE.

PREVENUE

3°) **La S.A.R.L. LIBERATION**, au capital de 8.726.182 Euros, inscrite au RCS PARIS sous le numéro 382 028 199, ayant son siège social 11 rue Béranger à PARIS Cedex 03 (75154).

CIVILEMENT RESPONSABLE

Ayant pour avocat

Monsieur Jean-Paul LEVY
Avocat à la Cour
exerçant dans la SEP LEVY et SOUSSEN
65 Avenue Niel, 75017 PARIS
PALAIS W17

CONTRE

- 1°) **Monsieur le Procureur de la République**
- 2°) **Syndicat CGT, Général du Personnel du Port Autonome du HAVRE,**
- 3°) **Monsieur Patrick DESHAYES,**
- 4°) **Monsieur Brice FRIBOULET,**

PARTIES CIVILES

Ayant pour Avocat :

Maîtres Gérard FREZAL et Eric BAUDEU
Avocats au Barreau de ROUEN
70 rue Jeanne d'Arc 76000 – ROUEN

Pour les motifs suivants :

Attendu que Madame Nathalie CASTETZ et Monsieur Vittorio de FILIPPIS ont été cités à comparaître, la première en qualité de complice, le second en qualité d'auteur principal du délit de diffamation publique envers un particulier à raison de la publication dans le journal LIBERATION d'un article en date des 9 et 10 décembre 2006 sous le titre « *LIBERATION dévoile une affaire présumée de détournements de fonds à la CGT* » et sous titré « *Dans le port du HAVRE, y'a des syndicalistes indéclicats.* » pour les passages suivants :

« *Très sale ambiance au port du HAVRE. Depuis qu'une poignée de militants s'est mis dans la tête, il y a deux ans, de réclamer la transparence dans la gestion des fonds du syndicat CGT du personnel du port autonome.* »

Et encore sous titré « *Les deux responsables CGT, le secrétaire général et son adjoint, trésorier auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels.* », ainsi que le passage suivant :

« *La rumeur a enflé. Les deux patrons de la CGT du port auraient détourné des sommes rondelettes à des fins personnelles : comment a été géré le portefeuille de Sicav (environ 45.742 Euros) ainsi que les 300.000 Euros de trésorerie constitués essentiellement par les cotisations du millier d'adhérents ? L'affaire pourrait donc être plus complexe qu'un simple détournement de cotisations estimé à 100.000 Euros. Les deux responsables, le secrétaire général et son adjoint, trésorier, auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels...* ».

Attendu que les prévenus et le civilement responsable soutiennent, à titre principal, que le délit n'est pas constitué et, à titre subsidiaire, qu'il a été rapporté la preuve de la réalité des faits diffamatoires.

Qu'ils soutiennent, en outre, à titre infiniment subsidiaire qu'ils ont rapporté la preuve de leur bonne foi.

Qu'ils soutiennent donc leur relaxe.

I SUR L'ABSENCE DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER

1- Attendu qu'aux termes de l'article 29 al 1 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation est constituée par l'allégation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne déterminée.

Attendu qu'au titre d'une jurisprudence constante, l'existence de la diffamation doit être appréciée non seulement au regard du texte poursuivi mais encore par rapport au contexte qui l'entoure.

2- Attendu qu'en l'espèce, la première imputation poursuivie « *très sale ambiance au port du Havre. Depuis qu'une poignée de militants s'est mis dans la tête, il y a deux ans, de réclamer la transparence dans la gestion des fonds du syndicat CGT du personnel du Port Autonome* » ne contient l'imputation d'aucun fait précis susceptible d'être administré en preuve.

Attendu qu'en outre le fait de réclamer la transparence dans la gestion des fonds du syndicat CGT du personnel du Port Autonome n'est pas attentatoire à l'honneur et à la considération du syndicat et qu'il s'agit d'une exigence pure et simple de ses statuts.

Que dans ces conditions, le délit de diffamation n'est pas constitué en ce qui concerne la première imputation.

Qu'il y a lieu d'entrer en voie de relaxe.

3- Attendu que s'agissant du titre et du sous-titre surtitre « *LIBERATION dévoile une affaire de présume détournement de fonds à la CGT* », « *dans le port du HAVRE, y'a des syndicalistes indéliçats.* », il y a lieu de considérer que le fait de dévoiler une affaire présumée de détournement de fonds à la CGT ne contient pas l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la CGT elle-même puisque celle-ci est désignée comme étant la victime du détournement de fonds.

Que le fait d'être victime n'est pas attentatoire à l'honneur et à la considération.

Que de surcroît, il est indiqué que l'affaire est une affaire présumée indiquant par là qu'elle est soumise à la vérification de l'enquête ainsi qu'il est indiqué dans le corps de l'article lui-même.

Qu'aucun présumé de culpabilité ni aucune violation de la présomption d'innocence ne sont contenus dans cette imputation.

Attendu qu'en outre le terme de « *syndicalistes indéliçats* » désigne un comportement et non un fait précis.

Qu'en conséquence le délit de diffamation publique n'est pas constitué.

Qu'il y a lieu purement et simplement de dire et juger que le délit n'est pas constitué s'agissant de la diffamation publique envers un particulier et d'entrer en voie de relaxe.

4- Attendu que le sous-titre « *Les deux responsables CGT, le secrétaire général et son adjoint, trésorier auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels* » et le passage suivant « *La rumeur a enflé. Les deux patrons de la CGT du port auraient détourné des sommes rondelettes à des fins personnelles : comment a été géré le portefeuille de Sicav (environ 45.742 Euros) ainsi que les 300.000 Euros de trésorerie constitués essentiellement par les cotisations du millier d'adhérents ? L'affaire pourrait donc être plus complexe qu'un simple détournement de cotisations estimé à 100.000 Euros. Les deux responsables, le secrétaire général et son adjoint, trésorier, auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels...* ».

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de relever que l'ensemble des imputations formulées est au conditionnel, mode qui indique une simple supposition auquel est d'ailleurs accolé le terme de rumeur.

Qu'il est indiqué que l'affaire pourrait être plus complexe.

Attendu que de surcroît le Juge doit apprécier l'existence de la diffamation au regard d'éléments de contexte.

Que s'agissant de ces éléments de contexte, il est indiqué notamment que le Parquet du Havre a diligenté une enquête et qu'il confirme *in fine* « *que les investigations se poursuivaient, et que des vérifications restaient à faire* ».

Qu'à aucun moment, la journaliste ne reprend à son compte les accusations et ne viole la présomption d'innocence.

Que de surcroît, elle donne écho dans le même passage des réactions du patron de la CGT du port du Havre qui « *pleurait d'émotion devant tous ceux qui l'avaient soutenu lors d'une assemblée général extraordinaire en lui renouvelant leur confiance* ».

Qu'il est fait état également de la plainte pour dénonciation calomnieuse contre X déposée par la CGT.

Qu'en outre, plus haut dans l'article, il est fait état des réactions de protestation de la CGT et de son Avocat qui voit, dans toute cette affaire, une manœuvre destinée à « *déstabiliser les négociateurs* ».

Que, dans de telles conditions et au regard du contexte qui entoure les imputations, il n'existe pas de diffamation publique envers un particulier.

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe et de dire et juger les trois parties-civiles irrecevables en leurs fins, demandes et conclusions, et de les en débouter.

II A TITRE SUBSIDIAIRE, ET POUR LE CAS OU LE TRIBUNAL ESTIMERAIT QU'IL EN PRESENCE DE DIFFAMATIONS

Attendu que les prévenus et le civilement responsable ont notifié une offre de preuve de la vérité conformément aux dispositions des articles 35 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 et ce, suivant acte à domicile élu en date du 15 mars 2007 contenant diverses pièces et témoins qui ont été examinés par le Tribunal.

Qu'il en résulte de la preuve de la réalité des faits diffamatoires a bien été administrée.

Qu'il y a lieu d'entrer en voie de relaxe.

Qu'il y a donc lieu de dire et juger mal-fondés en leurs demandes les trois parties-civiles et de les en débouter.

Attendu que l'offre de preuve contraire n'établit pas la fausseté des éléments soumis au contrôle du Tribunal.

Qu'il y a lieu de relaxer les prévenus des fins de la poursuite et de débouter la partie-civile de ses fins, demandes et conclusions.

III A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR LA BONNE FOI

Attendu qu'il existe en la matière un droit de savoir correspondant à une nécessité d'informer conformément aux dispositions de l'article 10 de Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Qu'en outre, Madame CASTETZ a procédé à des vérifications contradictoires et qu'elle a réuni un certain nombre d'éléments qui faisaient apparaître un certain nombre d'informations comme vraisemblables et donc dignes d'être publiées par le Directeur de Publication et ce, avant la publication de l'article reproché.

Attendu qu'en outre, il n'existe aucune outrage dans l'expression, et que bien au contraire, on dénote une grande prudence.

Qu'il est fait état longuement des déclarations de l'Avocat de la CGT et des déclarations de la CGT elle-même et de ses représentants.

Qu'à aucun moment n'est avérée la culpabilité des personnes gardées à vue et interpellées.

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe et dire de bonne foi les prévenus et le civilement responsable.

Qu'il a lieu, en conséquence, de dire et juger les parties-civiles mal-fondées en leurs demandes et de les en débouter.

IV SUR L'APPLICATION L'ARTICLE 472 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Manifestement, la poursuite qui a été engagée est abusive.

Il s'agit d'une tentative pour museler la presse et pour l'empêcher de faire son travail au nom d'une omerta bien peu compatible avec les principes de l'action syndicale.

Il s'agit d'un abus d'ester en justice constitutif d'une faute.

En conséquence, chacun des prévenus demande que chacune des parties-civiles soit condamnée à lui payer une somme de 5.000 € sur la base de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu les dispositions des articles 23 al 1, 29 al 1 et 32 al 1, 35 et 65 de la loi du 29 juillet 1881,

- A titre principal :

DIRE et **JUGER** la diffamation publique non-constituée à raison des passages poursuivis.

En conséquence :

RELAXER les prévenus des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

En conséquence :

DIRE et **JUGER** les parties-civiles irrecevables en leurs demandes, les en **DEBOUTER**.

- A titre subsidiaire :

DIRE et **JUGER** que les prévenus ont rapporté la réalité des faits diffamatoires.

En conséquence :

Les **RELAXER** des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

En conséquence :

DIRE et **JUGER** les parties-civiles mal-fondées en leurs demandes, les en **DEBOUTER**.

- A titre infiniment subsidiaire :

DIRE et **JUGER** les prévenus et le civilement responsable de bonne foi.

En conséquence :

Les **RELAXER** des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

DIRE et **JUGER** les parties-civiles mal-fondées en leurs demandes, les en **DEBOUTER**.

- En tout état de cause :

Vu les dispositions de l'article 472 du Code de Procédure Pénale,

DIRE que la présente poursuite constitue un abus d'ester en justice.

En conséquence :

CONDAMNER chacune des parties-civiles à payer à chacun des prévenus et au civilement responsable la somme de 5.000 € sur la base de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Les **CONDAMNER**, en outre, aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES